



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 122/2013 du 3 octobre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie TRUSSART

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2012 du 31 mai 2012 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie TRUSSART et domiciliée professionnellement 47 rue de Lorraine – 88190 GOLBEY,

Considérant que Madame Sylvie TRUSSART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sylvie TRUSSART, docteur vétérinaire administrativement domicilié 47 rue de Lorraine – 88190 GOLBEY - n° d'Ordre : 26412 pour le département des Vosges.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Sylvie TRUSSART, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Sylvie TRUSSART pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 3 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Cohésion Sociale

Unité de Prévention des Exclusions et
Insertion Sociale

**Arrêté n° 115/2013/DDCSPP/DP du 7 octobre 2013
portant agrément d'un espace de rencontre**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-741 en date du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu la demande présentée par ADALI Habitat Vosges 4, rue du 12^e Dragon – 88300 Neufchâteau, représentée par la directrice de l'action sociale Vosges, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre parents-enfants dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} - L'espace de rencontre parents-enfants sis 4, rue du 12^e Dragon – 88300 Neufchâteau est agréé à compter du 1 septembre 2013 au vu du dossier présenté conforme à l'article D.216-3 et des conditions remplies décrites à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

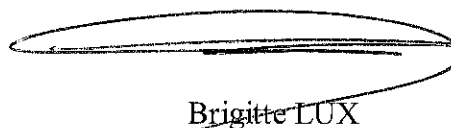
Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'espace rencontre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 7 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale



Brigitte LUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Cohésion Sociale

Unité de Prévention des Exclusions et
Insertion Sociale

**Arrêté n° 116/2013/DDCSPP/DP du 7 octobre 2013
portant agrément d'un espace de rencontre**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-741 en date du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale(CCAS), Maison de l'Enfance Française-Dolto, 22 bis rue du Xème B.C.P.-88100 Saint-Dié-des-Vosges, représenté par le directeur du CCAS, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre parents-enfants dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1er - L'espace de rencontre parents-enfants situé à la Maison de l'Enfance Françoise-Dolto, 22 bis rue du Xème B.C.P.-88100 Saint-Dié-des-Vosges, est agréé à compter du 1 septembre 2013 au vu du dossier présenté conforme à l'article D.216-3 et des conditions remplies décrites à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

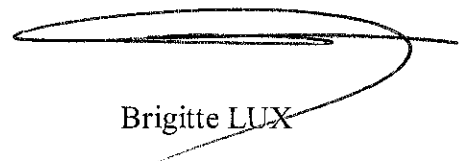
Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'espace rencontre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 7 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale



Brigitte LUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 123/2013 du 14 octobre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eva LEINSTER

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2012 du 31 mai 2012 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu la demande présentée par Madame Eva LEINSTER et domiciliée professionnellement Zone Artisanale de la Verrière – 88240 BAINS LES BAINS,

Considérant que Madame Eva LEINSTER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Eva LEINSTER, docteur vétérinaire administrativement domicilié Zone Artisanale de la Verrière – 88240 BAINS LES BAINS - n° d'Ordre : 26419 pour les départements des Vosges et de Haute-Saône.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Eva LEINSTER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Eva LEINSTER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 14 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 124/2013 du 14 octobre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David DUMORTIER

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2012 du 31 mai 2012 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu la demande présentée par Monsieur David DUMORTIER et domicilié professionnellement Zone Artisanale les Verrières – 88240 BAINS LES BAINS,

Considérant que Monsieur David DUMORTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur David DUMORTIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié Zone Artisanale les Verrières – 88240 BAINS LES BAINS - n° d'Ordre : 26420 pour les départements des Vosges et de Haute-Saône.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur David DUMORTIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur David DUMORTIER pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 14 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 126/2013 du 22 octobre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Birgit HAEGEMAN

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2012 du 31 mai 2012 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu la demande présentée par Madame Birgit HAEGEMAN et domiciliée professionnellement 285 rue de l'Huilerie – 88270 DOMPAIRE,

Considérant que Madame Birgit HAEGEMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Birgit HAEGEMAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié 285 rue de l'Huilerie – 88270 DOMPAIRE - n° d'Ordre : 26919 pour le département des Vosges.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Birgit HAEGEMAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Birgit HAEGEMAN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,



Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

DECISION n° CR-88-2013-06 portant délivrance d'un agrément

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/109 du 2 septembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

CONSIDERANT que la demande présentée le 21 octobre 2013 par la SARL RAMBERBETAIL de RAMBERVILLERS est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément numéro **88367145 R** est délivré à l'établissement **SARL RAMBERBETAIL – 3, rue du Château – 88700 RAMBERVILLERS**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le Maire d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 28 octobre 2013

**Pour le préfet des Vosges et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,**


Denis PARMENTELOT



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

DECISION n° CR-88-2013-07 portant délivrance d'un agrément aux échanges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/109 du 2 septembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
CONSIDERANT que la demande présentée le 16 octobre 2013 par la SARL BEVIVOSGES de VRECOURT est recevable,
CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **8806 R** est délivré à l'établissement **SARL BEVIVOSGES – 1, rue de la Corvée du Château – 88140 VRECOURT**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le Maire d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 28 octobre 2013

**Pour le préfet des Vosges et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,**


Denis PARMENTELOT